NATIONS
UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/PAR/1-2/Add.1
28 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de
la discrimination à l'égard
des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques des États parties

Additif

PARAGUAY

* Le présent document n'a pas été édité.

95-31399

/...

Présidence de la République
Secrétariat à la femme

Avant-propos

Les organismes suivants ont participé à l'élaboration du présent rapport : Secrétariat à la femme, Bureau chargé des organismes internationaux au Ministère des relations extérieures, Secrétariat technique à la planification de la Présidence de la République, Cabinet de la Première Dame et direction de l'assistance et de l'aide sociale (DIBEN). Ont également été utilisées comme ouvrages de référence de nombreuses enquêtes et publications concernant la condition de la femme dans les divers secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la vie nationale, en se fondant sur le rapport intitulé "Rapport initial de l'État partie", présenté en 1992 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I.	INTRODUCTION	4
II.	DONNÉES FONDAMENTALES : SITUATION GÉNÉRALE DU PAYS	4
III.	MESURES D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF ADOPTEES EN VUE D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	9
IV.	APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, PAR ARTICLES SUCCESSIFS	16
V.	ANNEXES	

I. INTRODUCTION

Le Gouvernement paraguayen a soumis en juin 1992 à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un rapport publié sous la cote CEDAW/C/PAR/1-2.

Des changements importants étant intervenus dans le pays depuis cette date, tant sur le plan politique en général qu'en ce qui concerne la condition de la femme, le présent rapport complémentaire a pour but de mettre à jour le document CEDAW/C/PAR/1-2 en vue de son examen par le Comité lors de sa quinzième session, qui se tiendra du 15 janvier au 2 février 1996 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

II. DONNÉES FONDAMENTALES : SITUATION GÉNÉRALE DU PAYS

Avec une superficie de 406 752 km2, le Paraguay est divisé en deux grandes régions : la région orientale, qui couvre 39 % du territoire et où est concentrée 98 % de la population, et la région occidentale ou Chaco, savane tropicale aride et peu peuplée. La population, estimée à 4,2 millions d'habitants reste dispersée, une forte proportion (50,3 %) vivant en zone rurale. Le secteur agricole contribue pour 26 % au PIB et pour 86 % à la valeur des exportations.

La ventilation des données par sexe indique 2 066 683 femmes pour 2 085 905 hommes, soit une proportion de 50,5 % d'hommes et 49,5 % de femmes. Un tableau tiré du recensement national de 1992 figure en annexe.

Le Paraguay est un pays bilingue; une grande partie de la population s'exprime avec la même facilité en guarani et en espagnol, la première langue dominant dans les zones rurales et la seconde dans les zones urbaines. La nouvelle constitution nationale reconnaît ces deux langues comme langues officielles.

Avec un revenu annuel moyen par habitant de 1 381 dollars (en 1993), et des indicateurs sociaux dénotant des déficiences dans plusieurs domaines (santé, nutrition, éducation, logement, etc.), le Paraguay a été rangé dans la catégorie des pays de développement moyen, en application de la méthode utilisée par le PNUD pour établir l'indice de développement humain.

Au cours des dernières décennies, le taux de croissance de l'économie paraguayenne a été très supérieur au taux moyen enregistré par les pays d'Amérique latine. Cela est dû essentiellement à l'incorporation de cultures extensives de soja et de coton dans l'économie agro-exportatrice et à l'effet multiplicateur des importants investissements liés à la construction du barrage hydro-électrique d'Itaipu et Yasyreta à compter du milieu des années 70.

Depuis le début des années 80, le rythme de croissance s'est ralenti en raison de l'achèvement des travaux d'Itaipu et de la crise internationale qui a eu des répercussions sur la production agricole. On a enregistré ces dernières années des taux de croissance modérés, notamment dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage et dans le secteur des services.

Régime politique

Depuis le 15 août 1993, le Paraguay est doté d'un gouvernement civil issu d'élections générales démocratiques tenues en mai de la même année. Des élections libres et démocratiques avaient déjà eu lieu en 1991 pour les administrations municipales de tout le territoire national.

La nouvelle constitution nationale, promulguée en 1992, apporte diverses modifications à la structure de l'État, notamment en matière de décentralisation, avec la création d'administrations départementales et le renforcement des administrations municipales.

La Constitution prévoit également des modifications à la structure du pouvoir judiciaire : création d'un Conseil de la magistrature, attribution d'un nouveau rôle au ministère public et remaniement de la Cour suprême.

Ces innovations ont été réalisées au cours d'une transition pacifique, qui a vu l'instauration, par le Congrès national et le pouvoir exécutif, des nouvelles instances organisationnelles de l'État paraguayen.

Politiques de développement

En août 1993, à la suite d'élections libres, M. Juan Carlos Wasmosy a assumé la charge de Président de la République.

Les traits saillants de la politique de son gouvernement sont les suivants :

- Maintien des équilibres macro-économiques;
- Rationalisation et réorientation des dépenses publiques, en mettant l'accent sur le développement social et les investissements destinés à l'infrastructure du secteur de la production;
- Promotion de la modernisation technologique en privilégiant les technologies favorables à l'environnement qui permettent à leur tour la modernisation de l'appareil de production, la diversification de la production et l'accroissement de la productivité;
- Encouragement des investissements privés afin de promouvoir les investissements productifs;
- Large ouverture vers le marché extérieur et promotion de l'insertion du Paraguay dans les mécanismes d'intégration;
- Exécution de programmes et projets de réforme de l'État, de manière à réaliser sa modernisation et la mise en valeur des ressources humaines du secteur public;
- Intensification du processus de privatisation des entreprises d'État et du processus de décentralisation administrative du secteur public;

- Octroi d'une attention prioritaire aux problèmes sociaux grâce à la coordination des critères, actions et intentions ayant pour objet de les résoudre;

- Élargissement de la couverture et amélioration de la qualité des services sociaux du secteur public;

- Promotion du bien-être des groupes vulnérables et accroissement de l'intégration sociale;

- Promotion de l'absorption de la population active et développement de la formation professionnelle;

- Renforcement des institutions sociales du secteur public;

- Promotion de l'amélioration des instruments juridiques concernant les problèmes sociaux;

- Encouragement de la participation du secteur privé, des ONG et des collectivités à l'exécution de programmes et projets de caractère social.

Problèmes et possibilités

Les indicateurs sociaux, économiques et écologiques du pays continuent à susciter la préoccupation : il sera donc difficile de remédier aux conditions qui sous-tendent ces problèmes nationaux et d'élaborer des politiques à court et moyen terme destinées à résoudre les problèmes les plus urgents, dont on trouvera ci-après des exemples.

Éducation. Dans ce domaine, la situation demeure préoccupante. Selon les chiffres du recensement de 1992, 10 % des habitants sont analphabètes, les taux de permanence scolaire sont faibles et on estime que 65 % seulement de la population ont accompli le cycle primaire.

Dans les régions rurales, la situation de l'enseignement s'aggrave, le taux de permanence scolaire n'atteignant que 54 %, tandis que la proportion d'établissements où la scolarité est incomplète reste très élevée. Dans l'intérieur du pays, 29 % des postes sont pourvus par des enseignants non titulaires.

La réforme de l'enseignement et l'augmentation des crédits affectés à l'éducation publique ont permis d'améliorer progressivement la couverture et la qualité de l'éducation.

Santé. La situation de la santé présente un profil caractéristique d'un pays en développement où la cause principale des maladies réside dans la pauvreté et ses séquelles : médiocrité des services d'assainissement, absence d'éducation sanitaire, inadéquation des pratiques d'hygiène et insuffisance de la couverture des services assurés aux groupes vulnérables.

Au premier rang des problèmes sanitaires particulièrement graves figurent les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, imputables en grande partie à des maladies faciles à prévenir.

Le Gouvernement envisage actuellement l'application d'une politique sanitaire visant à agir de manière plus opportune, efficace et équitable en accordant la priorité aux couches de population défavorisées, et mettant l'accent sur la réduction des maladies prévalentes qui atteignent particulièrement les enfants et les mères.

Migrations. Jusqu'au début des années 70, d'importants contingents de main-d'oeuvre ont émigré vers les pays voisins, en particulier l'Argentine (où 39 % des immigrants sont paraguayens).

À partir de 1970, le phénomène a commencé à s'inverser. D'une part, l'exode de la main-d'oeuvre paraguayenne a été réduit de manière spectaculaire par l'augmentation de l'offre d'emplois nationale contrastant avec la crise grave touchant les pays voisins; d'autre part, un processus d'immigration – principalement de Brésiliens, et dans une moindre mesure d'Européens et d'Orientaux – s'est amorcé au même moment.

Ces 20 dernières années ont été marquées par d'importants changements dans la répartition de la population, en particulier dans la région orientale. La dynamique des grands travaux d'Itaipu a établi, dans un premier temps, un nouveau rôle d'attraction démographique dans la région du Haut Paraná, principalement au voisinage de Ciudad del Este.

Actuellement, on estime que la population du département du Haut Paraná avoisine 10 % du total national (en 1962, la proportion était de 1,3 % et en 1982 de 6,7 %). L'autre pôle d'attraction important continue d'être l'agglomération d'Asunción qui groupe aujourd'hui plus de 26 % de la population totale (contre 20 % en 1962).

Alors que l'accroissement de la population enregistré de 1982 à 1992 par les départements touche surtout les zones frontalières de la région orientale et les zones de colonisation agricole comme Itapúa (3,7 %), Haut Paraná (7,4 %), Amambay (3,9 %), Canindeyú (4,6 %), San Pedro (3,9 %) et le Département central (5,7 %), ailleurs les taux de croissance démographique ont été faibles et même dans certains cas négatifs.

En dépit de la croissance accélérée de la population, le taux d'urbanisation reste peu élevé et le Paraguay demeure un pays essentiellement rural. Le faible taux d'urbanisation s'explique par l'absence d'industrialisation et d'emplois en dehors du secteur agro-pastoral. On constate toutefois une urbanisation croissante de certains centres de population en raison de l'évolution du secteur tertiaire de l'économie.

Processus de colonisation. Occupation de terres et établissements humains. Un aspect important de la politique économique et sociale des gouvernements précédents a été le lancement d'un processus de colonisation dans de vastes régions frontalières agricoles, disponibles dans le Nord et l'Est du pays. L'appui du Gouvernement aux familles de colons a été minime. L'accès au crédit

a été limité, l'octroi de titres de propriété a connu des difficultés et les services de base dans des domaines comme l'éducation et la santé sont restés précaires. Cette situation a suscité de nombreux problèmes dus au bas niveau de vie des familles de colons.

Avec l'instauration d'un régime démocratique, de nouveaux conflits ont surgi et de vieux problèmes ont réapparu. De 1989 à 1994 se sont multipliées les occupations de terres qui dans certains cas ont été autorisées, dans d'autres pas. On estime qu'il existe actuellement 104 colonies rurales avec environ 2 600 familles. Le Gouvernement actuel considère que cette situation difficile doit être réglée en priorité, étant donné que la plupart du temps la population ne dispose pas des services de base nécessaires.

Mortalité maternelle. Le taux de mortalité maternelle est estimé à 12 pour 10 000 naissances d'enfants vivants, ce qui place le Paraguay au deuxième rang des pays d'Amérique latine.

L'avortement se situe au premier rang des causes de décès des mères, lesquelles seraient en grande partie évitables avec un programme d'éducation adéquat et la prestation de services de planification de la famille.

Fécondité. Le taux global de fécondité pour 1990-1995 est estimé à 4,5; il est donc supérieur au taux souhaitable – soit 3,5 – et malgré une légère baisse par rapport au chiffre de la décennie précédente (4,9), il reste relativement élevé.

Les taux de fécondité les plus élevés sont enregistrés chez les femmes vivant en zone rurale (6,1), surtout celles qui n'ont pas terminé leurs études primaires ou dont le niveau d'instruction est encore plus faible (6,4). Dans les villes, le taux global de fécondité est de 3,6 – et de 3,2 chez les femmes ayant fait des études secondaires (Enquête nationale démographique et sanitaire, ENDS, 1990).

Selon les résultats du recensement de 1992, le taux global de fécondité atteignait 4,6 enfants par mère : il était beaucoup plus élevé en zone rurale avec 5,8 et jusqu'à 6,1 pour les femmes n'ayant aucune instruction.

L'enquête ENDS a conclu qu'une femme paraguayenne sur trois ne désirait pas avoir davantage d'enfants et que 26 % souhaitaient attendre au moins deux ans avant d'avoir un autre enfant. Ces dernières prédominent parmi les femmes de moins de 30 ans. Le taux brut de natalité pour la période 1990-1995 est estimé à 34,1 pour 1000.

Mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile s'est élevé en 1992 à 21,4 pour 1 000 enfants nés vivants (selon les chiffres du Ministère de la santé), ce qui recoupe des estimations établies à partir des résultats des recensements.

Pour les enfants de moins de cinq ans, il est de 29,3 pour 1 000 enfants nés vivants.

D'après les études disponibles, le taux de mortalité infantile est plus élevé dans les zones rurales et parmi les enfants de mères n'ayant pas terminé leurs études primaires ou d'un niveau d'instruction encore plus faible.

Les risques de décès des moins de cinq ans sont très réduits lorsque la mère est âgée de 18 à 34 ans et lorsque les enfants eux-mêmes sont les aînés ou les cadets de la famille et qu'ils sont nés deux ans ou plus après la naissance précédente.

Espérance de vie. L'espérance de vie à la naissance s'est améliorée au cours des 40 dernières années, passant de 63 à 68,5 ans (66 pour les hommes et 70,8 pour les femmes). Cette évolution s'explique principalement par la diminution du taux de mortalité infantile.

III. MESURES D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF ADOPTÉES EN VUE D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Instruments juridiques

Bien que le Paraguay ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur en 1987, il n'a été fait droit aux revendications d'égalité formulées par les organisations féminines du pays que dans le cadre d'un processus qui a débuté en 1989 et qui s'est consolidé à compter de 1993.

La ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été suivie de la ratification de la Convention internationale sur les droits politiques de la femme et certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits de la femme (Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine, Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Convention No 122 concernant la politique de l'emploi et autres conventions analogues).

En juin 1992, une assemblée nationale constituante a doté le pays d'une nouvelle constitution, moderne et démocratique, qui contient des principes et dispositions explicites sur l'égalité entre hommes et femmes. Elle dispose que "la République du Paraguay adopte comme forme de gouvernement la démocratie représentative, participative et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'être humain" et, à l'article 48, que "l'homme et la femme ont des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels égaux".

Au début de 1990 a commencé un processus dynamique de ratification d'instruments internationaux relatifs à la femme et aux droits de l'homme en général et une participation progressive aux engagements de la communauté internationale. C'est ainsi qu'au cours des années 90, le Congrès national a ratifié bon nombre d'instruments internationaux sur les droits de l'homme en général et d'autres concernant les droits de la femme en particulier.

Dans le cadre de ce processus, le Paraguay a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole additionnel s'y

rapportant, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention interaméricaine concernant les droits de l'homme et la reconnaissance de la Cour interaméricaine de justice, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, il y a quelques mois, la Convention interaméricaine visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, connue également sous le nom de Convention de Belem do Pará.

La promulgation de la nouvelle constitution nationale et la ratification d'instruments internationaux ont facilité la modification et la formulation dans le pays de lois égalitaires, destinées à s'inscrire, aux côtés de la Constitution et des instruments internationaux ratifiés, dans le cadre juridique prévoyant l'égalité entre hommes et femmes. Quelques disparités persistent néanmoins dans certains domaines du droit, notamment dans le système pénal qui comprend le code pénal, le code de procédure pénale et le régime pénitentiaire.

Évolution du droit et protection de la femme au cours des 50 dernières années

1954. La loi No 236 de 1954 a reconnu les droits civils de la femme célibataire ou veuve âgée. Les droits de la femme mariée relevaient de son conjoint en vertu de la loi relative au mariage civil des personnes qui était alors en vigueur.

1961. La loi No 600 de 1960 reconnaît pour la première fois au Paraguay les droits politiques de la femme, qui jouit du plein droit de voter, d'élire et d'être élue.

1963. La loi No 854 établit le statut agraire, qui reconnaît explicitement les droits des "hommes et des femmes" aux avantages qu'il octroie.

1964. La loi No 925 de 1964 porte ratification de la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine.

1964. La loi No 996 de 1964 porte ratification de la Convention No 89 de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

1966. La loi No 1154 de 1966 porte ratification de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

1968. La loi No 67 de 1968 porte ratification de la Convention No 22 de l'OIT concernant la politique de l'emploi.

1967. Promulgation de la Constitution nationale du Paraguay, la deuxième de ce siècle, qui reconnaît l'égalité des droits civils et politiques de l'homme et de la femme, dont cependant les "droits mutuels seront établis par la loi, compte tenu des buts du mariage et de l'unité de la famille".

1979. La loi No 996 de 1979 porte ratification de la Convention No 149 de l'OIT concernant l'emploi et les conditions de travail du personnel infirmier.

1982. Adoption du code sanitaire, qui contient des dispositions sur les droits de la mère et de l'enfant.

1986. La loi No 1215 porte ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1989. Ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme.

1990. La loi No 104 de 1990 modifie partiellement le code pénal; elle dépénalise l'adultère et prévoit des peines pour la prostitution d'autrui et la traite des femmes.

1991. En vertu de la loi No 45 de 1991 est promulguée la loi établissant le divorce, assorti d'obligations, avec des motifs, des droits et des obligations identiques pour les deux conjoints.

1992. Homologation de l'actuelle constitution nationale du Paraguay, qui établit la pleine égalité des droits civils, politiques, économiques et culturels des hommes et des femmes.

1992. Promulgation de la loi No 1 de 1992 portant réforme partielle du code civil. Elle octroie aux hommes et aux femmes des droits égaux pour tous les actes civils et commerciaux, et les mêmes droits et obligations dans les relations conjugales et les unions de fait.

1992. Promulgation de la loi No 119 relative à la réforme partielle du code des mineurs, laquelle accorde aux parents des droits identiques sur leurs enfants.

1993. La loi No 213 de 1993 porte promulgation par le Congrès national du nouveau code du travail qui stipule qu'"en matière de travail, les femmes jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les hommes".

1995. La loi No 605 de 1995 porte ratification de la Convention interaméricaine visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre la femme, connue également sous le nom de Convention de Belem do Pará.

Mécanismes adoptés dans la structure de l'État en vue de l'élimination de la discrimination

Création du Secrétariat à la femme

Une des mesures prises par le Congrès national démocratiquement élu après le coup d'État militaire a été l'adoption de la loi No 34 de 1992 portant création du Secrétariat à la femme, qui a notamment pour objectifs :

- De promouvoir la participation active de la femme à la vie politique, culturelle, familiale, professionnelle et sociale dans le cadre de la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1979 et ratifiée par la loi No 1215 du 28 novembre 1986;

- De proposer la concordance et la conformité de la législation nationale avec la Convention précitée;

- D'élaborer des plans et programmes tendant à assurer à la femme un accès libre, égal et solidaire, conforme à ses qualités, au marché du travail, à la sécurité sociale, au logement, à la propriété et à l'exploitation de la terre dans la gestion d'entreprises individuelles et collectives de production, en bénéficiant d'une assistance technique et du crédit;

- De promouvoir et d'appliquer des politiques tendant à développer la créativité et les qualités de la femme dans les domaines scientifique, technologique, artistique et culturel;

- D'élaborer des plans, des projets et des normes visant à éliminer toute forme de violence contre les femmes.

Le Secrétariat à la femme a été mis en place par le gouvernement civil en tant qu'organe de la Présidence de la République et son titulaire à rang de ministre.

Depuis sa création, le Secrétariat à la femme a entamé un processus d'incorporation de la perspective féminine dans les politiques publiques, en étroite collaboration et coopération mutuelle avec les organisations non gouvernementales, en particulier avec l'Organisation de coordination des femmes du Paraguay.

Mesures positives adoptées en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Mission du Secrétariat à la femme

Le Secrétariat à la femme s'est donné pour mission institutionnelle de participer à l'élaboration, la coordination et l'exécution des politiques publiques, en y incorporant la perspective féminine par le biais d'instruments normatifs efficaces et d'actions spécifiques, en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des chances et des résultats en favorisant et approfondissant la démocratisation du pays.

Compte tenu de cet engagement, le Secrétariat à la femme a inscrit son action dans le cadre d'accords conclus avec les divers ministères et avec des entités gouvernementales et non gouvernementales, en postant les bases juridiques et politiques d'initiatives positives, dont certaines sont en cours d'exécution et d'autres en cours d'élaboration, par exemple :

- Le Plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes, instauré en mai 1994, a pour objectifs de prévenir, de réprimer et d'éliminer la violence contre les femmes. Il est mis en oeuvre par une commission interinstitutionnelle composée de représentants du Secrétariat à la femme; des Ministères de l'éducation et du culte, de la santé publique et de la protection sociale; de la justice et du travail, ainsi que de l'intérieur; du Ministère public; de la police nationale, de la municipalité d'Asunción; et de

deux représentants de l'Organisation de coordination des femmes du Paraguay, qui couvre 14 organisations féminines. Ce plan est axé sur l'exécution de divers éléments de prévention et de répression ayant pour but d'éliminer la violence contre les femmes.

– Le Programme national visant à assurer l'égalité des chances et des résultats aux femmes en matière d'éducation (PRIOME) a pour objectif d'intégrer la perspective féminine dans l'éducation et de promouvoir l'accès des femmes à l'éducation. Ce programme, qui se situe au niveau national, est entré en exécution en 1995, conformément à un accord signé par le Ministère de l'éducation et du culte.

– Le Conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille, créé en vertu du décret No 3197 du 15 avril 1994, a pour objectif fondamental de définir des mesures de protection des femmes, des adolescentes et de leurs familles. Il est composé de représentants du Ministère de la santé publique et de la protection sociale; du Ministère de l'éducation et du culte; du Ministère de l'agriculture et de l'élevage; du Secrétariat à la femme; du Secrétariat technique à la planification de la Présidence de la République; de l'Université nationale (facultés des sciences médicales et connexes); de la Commission de la santé du pouvoir législatif; du Service de santé des forces armées de la nation; du Service de santé de la police; de l'Institut de prévision sociale; de la Société paraguayenne de gynécologie et d'obstétrique; d'organisations non gouvernementales de femmes; du Centre paraguayen d'études démographiques; de la Société de gynécologie et d'obstétrique; et d'organisations internationales de coopération (OPS/OMS, FNUAP, UNICEF, AID, BIRD, BID).

– Le travail de la femme et la politique de l'emploi est une question qui intéresse tant le Secrétariat à la femme que les organisations syndicales féminines du Paraguay. À cet égard, le Secrétariat à la femme est en relation avec le Ministère de la justice et du travail dans le but d'aboutir à l'élaboration d'une convention-cadre visant à améliorer la condition des travailleuses et à créer des postes de travail pour les femmes. Parallèlement, le Secrétariat à la femme fait des démarches en vue de participer à la Réunion de travail sur le MERCOSUR tenue au Ministère de l'intégration, afin notamment d'inclure dans les questions examinées le plan opératif du sous-groupe 11 relatif au travail, prévu à l'annexe V du traité du MERCOSUR.

– Pour ce qui est de la situation de la femme rurale, un contact permanent est maintenu avec le service de la femme du Crédit agricole de prestation et la Direction de la vulgarisation agricole du Ministère de l'agriculture, afin de déterminer comment sont traitées les questions relatives aux femmes dans ces institutions; un projet est également en cours d'élaboration avec le Ministère de l'agriculture et de l'élevage sur la recherche concertée de solutions de rechange aux problèmes socio-économiques des femmes. Ces initiatives se situeront dans le cadre d'un accord qui sera signé entre le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et le Secrétariat à la femme : il a pour objectifs de concevoir et d'exécuter un programme interinstitutions visant à coordonner les actions en zone rurale dans une perspective axée sur la femme.

– Participation à la Conférence de Beijing de 1995. L'État paraguayen a porté un grand intérêt à la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et a constitué un Comité préparatoire national, composé de représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, la coordination étant assurée par le Secrétariat à la femme. À ce titre, diverses réunions ont été organisées au niveau national et la délégation paraguayenne a participé activement à la réunion préparatoire tenue à Mar del Plata en septembre 1994 et aux réunions préparatoires de la CEPALC et de New York, en mars 1995. Il convient de signaler que la délégation officielle paraguayenne à toutes ces réunions, ainsi qu'à la quatrième Conférence internationale de Beijing, a été constituée de manière équilibrée dans un esprit pluraliste et comptait des représentants d'ONG.

– Rapport sur le développement humain dans la perspective de la femme. Le Gouvernement paraguayen a patronné l'élaboration de ce rapport, à l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et sous les auspices du Secrétariat à la femme. Le rapport est paru à Asunción le 17 août 1995, à la même date que le rapport à l'échelle mondiale de l'ONU. On trouvera en annexe un résumé et des tableaux du rapport national.

Autres organismes

Cabinet de la Première Dame

Cet organe a été créé sous le gouvernement civil de M. Juan Carlos Wasmosy. Il est chargé d'une série de fonctions à l'échelle nationale et de la promotion de la femme. Il fait partie du Comité international des Premières Dames dont il assure le secrétariat pour 1995. Une de ses tâches principales de l'année a été l'organisation de la Réunion au sommet des Premières Dames, tenue à Asunción (Paraguay) en octobre 1995.

Direction de l'assistance et de l'aide sociale (DIBEN)

Créée sous le gouvernement de transition de M. Gral Rodríguez, la DIBEN est un organe qui intéresse la condition de la femme parce qu'il est chargé du Programme pour la promotion de la participation de la femme au développement humain, particulièrement de la femme rurale.

Ce programme couvre actuellement 13 départements de la région orientale : les femmes et les enfants en sont les bénéficiaires directs et par eux l'ensemble de la société. Il touche aujourd'hui 37 000 femmes groupées en comités de femmes, 12 000 habitants des zones rurales organisés en comités mixtes, composés d'hommes et de femmes en situation de pauvreté critique, et 100 000 enfants auxquels est servi un repas scolaire dans les écoles rurales.

Le programme est dirigé par la Première Dame du Paraguay.

Groupement d'organisations féminines

La société a joué et joue un rôle important dans la reconnaissance des droits de la femme et l'action des organes gouvernementaux en vue de l'élimination des obstacles sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes.

C'est grâce aux activités et aux revendications de ces groupements que les questions relatives aux femmes ont été incorporées au langage de l'État – et progressivement aux thèmes acceptés dans les politiques publiques.

L'État paraguayen reconnaît l'efficacité de l'oeuvre des ONG dans la conquête des droits de l'homme et particulièrement de ceux qui concernent les femmes. Les organisations ci-après ont agi publiquement de manière visible dans le progrès de ces droits et la marche vers l'égalité, le développement et la paix, tant au niveau national qu'au niveau international.

– Organisation de coordination des femmes du Paraguay. Créée en 1987, à la suite d'une rencontre nationale de femmes, elle regroupe 14 organisations non gouvernementales. Elle s'intéresse en priorité à l'égalité devant la loi, On lui doit certaines modifications du code civil, du code des mineurs, des contributions à la réforme de la Constitution, des propositions de modification du code pénal et elle a organisé les réunions préparatoires à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995.

– Organisation multisectorielle de femmes. Créée en 1988, elle réunit des femmes actives dans la vie politique, en particulier des partis politiques du pays. Elle axe ses efforts sur la promotion politique de la femme et c'est notamment à son instigation qu'a été créé le Secrétariat à la femme. Depuis quelques années, ses membres agissent principalement dans le cadre du Réseau des femmes politiciennes.

– Organisation de coordination des paysannes. Cette branche du Mouvement paysan paraguayen s'intéresse surtout aux revendications des femmes, à leur formation, à leur participation et à leur accès à la terre.

– Réseau des femmes politiciennes. Créé et consolidé en 1992, cet organisme suit le processus du gouvernement civil et s'emploie à assurer la participation politique de la femme et son accès aux niveaux de décision. Elle a élaboré la proposition tendant à réformer le code électoral en y incorporant une clause qui prévoit une discrimination en faveur des femmes. Cette proposition est encore en cours d'examen au Congrès national.

– Réseau de femmes des administrations municipales. Il réunit des maires et conseillères de leurs communes respectives. Elles mettent en oeuvre des initiatives et des stratégies communes en faveur de la promotion de la femme dans les administrations locales (municipalités).

Le Secrétariat à la femme travaille en collaboration permanente avec ces organisations, dont certaines exécutent des programmes du Secrétariat ou le conseillent à ce sujet.

IV. APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, PAR ARTICLES SUCCESSIFS

Articles 1 à 3

L'État paraguayen ne compte dans ses dispositions d'ordre juridique ou administratif aucune disposition signifiant expressément une discrimination à l'égard des femmes dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au contraire, il manifeste une position sans équivoque en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 2

Alinéa a). La Constitution nationale en vigueur au Paraguay stipule l'égalité des droits des hommes et des femmes; elle contient même des dispositions prévoyant expressément la création de mécanismes visant à éliminer les inégalités. Elle occupe le premier rang dans l'ordre de préséance des lois et constitue la base fondamentale d'un ensemble d'instruments juridiques égalitaires.

Alinéa b). La Constitution nationale du Paraguay contient également des dispositions mettant l'État dans l'obligation d'appliquer les mesures propres à éliminer la discrimination.

"Tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. Les discriminations ne sont pas admises. L'État écartera les obstacles et s'opposera aux facteurs qui les maintiennent ou les favorisent. Les protections qui seront instituées contre les inégalités injustes ne seront pas considérées comme des facteurs de discrimination mais d'égalité." (Art. 46)

La Constitution nationale reconnaît en premier lieu l'égalité sans restriction des droits des hommes et des femmes dans son article 48 : "Hommes et femmes ont des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels égaux. L'État favorisera les conditions et créera les mécanismes propres à rendre l'égalité réelle et effective, en écartant les obstacles qui en empêchent ou rendent difficile l'exercice, en facilitant la participation des femmes dans tous les domaines de la vie nationale."

L'article 55 dispose que "la maternité et la paternité responsables seront protégées par l'État, qui encouragera la création d'institutions nationales à ces fins".

L'article 27 de la Constitution paraguayenne stipule que "la loi réglementera la publicité donnée aux effets d'une meilleure protection des droits des enfants, des jeunes, des analphabètes, des consommateurs et des femmes".

En résumé, outre la déclaration générale relative à l'égalité entre hommes et femmes, la Constitution nationale consacre des égalités spécifiques tout au long de son texte, comme par exemple :

- La pleine égalité des droits et des obligations des femmes et des hommes;

- Le principe de la non-discrimination;

- L'obligation qui incombe à l'État d'instaurer une égalité réelle par des actions positives;

- La paternité et la maternité responsables et la planification de la famille;

- Le droit aux congés de maternité et de paternité;

- L'égalité de tous les enfants devant la loi et la possibilité d'enquêter sur la paternité;

- La démocratisation de la famille;

- La promotion de mécanismes de prévention de la violence entre membres de la famille;

- L'égalité dans les relations professionnelles;

- La participation des femmes aux avantages de la réforme agraire;

- La protection des femmes quand cela est nécessaire, comme lors de la grossesse ou de l'accouchement;

- Le droit égal à l'éducation;

- L'adoption de mesures en vue de la promotion politique des femmes.

Pour ce qui est des mesures relevant de l'alinéa b), l'État a créé en vertu de la loi et a mis en place le Secrétariat à la femme, dont traite la première partie du présent rapport. Il convient de signaler que des progrès remarquables ont été enregistrés au Paraguay, surtout depuis les années 90, tant dans le domaine de la législation que des mesures administratives en ce qui concerne la reconnaissance et la jouissance des droits.

Alinéas c et d). Conformément à son article 46, la Constitution consacre des articles précis aux mesures à appliquer à l'égard de questions particulières. L'article 60 dispose que l'État encouragera l'adoption de politiques visant à éviter la violence dans le milieu familiale et les autre causes de destruction de la solidarité familiale. Il convient de signaler qu'il y a quelques années, la police nationale a créé un département de la famille afin de porter l'attention voulue aux cas de dénonciation de violence contre les femmes. Le Ministère public a institué un département de victimologie qui accorde une pleine attention aux femmes victimes de la violence, ainsi qu'aux mécanismes de dénonciation et de poursuites.

Dans le cadre du Plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes, le Secrétariat à la femme a créé un service

d'orientation des victimes, qui est saisi de certains cas par les organismes précités et par des ONG spécialisées dans ce domaine.

Pour ce qui est des femmes accusées d'avoir commis un délit, la police nationale a créé un commissariat à la femme, qui fonctionne dans la capitale et quelques villes de l'intérieur. Il est prévu d'en installer dans toutes les juridictions. On espère que la restructuration du pouvoir judiciaire, qui se fera dans le respect intégral de la légalité, permettra d'obtenir des résultats sensibles.

Avant la promulgation de la Constitution de 1992 avait été engagé un processus de réforme législative qui embrasse la décennie des années 50 et qui s'est accéléré après l'adoption de la nouvelle charte politique. L'égalité existe au Paraguay dans les droits civils et politiques, dans les relations professionnelles et dans le droit agraire, mais des disparités persistent dans le système pénal.

Alinéas e), f) et g). Dans le système pénal du Paraguay - code pénal, code de procédure pénale et régime pénitentiaire, loi No 210 de 1970 - persistent des disparités explicites : une discrimination, une subordination et des restrictions qui portent atteinte à l'égalité et compromettent manifestement la jouissance des droits de l'homme des femmes, particulièrement dans les cas de violence contre les femmes.

Le pouvoir législatif au Paraguay, ainsi que des organismes gouvernementaux, comme le Secrétariat à la femme et le Ministère public, et non gouvernementaux comme l'Organisation de coordination des femmes du Paraguay, s'emploient énergiquement à faire adopter de nouveaux code pénal et code de procédure pénale. De nombreux projets proposant d'apporter à ces codes des réformes substantielles ont été présentés par ces organismes. Mais le débat qui leur a été consacré n'a pas été facile.

Il existe au Paraguay une loi spéciale relative aux prescriptions et à la répression touchant la violence dans la famille. En 1994 a été présenté au Sénat un projet de loi qui vise à prévenir, réprimer et éliminer la violence dans la famille. Il a toutefois été retiré par son auteur en vue d'en améliorer le texte. Une commission interinstitutions, dont les activités sont coordonnées par le Secrétariat à la femme, est chargée de l'étude et de l'élaboration d'un projet de loi qui sera présenté au Congrès national.

On espère que ces efforts permettront d'obtenir des résultats positifs pour la fin de 1995 et qu'une nouvelle législation pénale mette fin aux discriminations, subordinations et restrictions qu'impose aux femmes la législation pénale en vigueur.

Article 3

La jouissance des droits connaît encore des obstacles, en raison notamment de la méconnaissance des droits reconnus. Tant les organismes gouvernementaux que les ONG s'emploient sans relâche à en informer les femmes et les familles et à sensibiliser la société et l'État, afin d'assurer que les femmes exercent

leurs droits et profitent des avantages du développement dans les mêmes conditions que les hommes.

On estime qu'en raison de la persistance de certaines valeurs culturelles et sociales, il faudra beaucoup de temps pour surmonter, dans la vie réelle, les inégalités redressées dans la nouvelle législation en vigueur et les efforts entrepris ont pour objectif essentiel de poser les bases juridiques et institutionnelles d'une action positive des organes publics au Paraguay (voir annexe au rapport sur le développement humain dans la perspective des femmes, Paraguay, PNUD, 1995).

Article 4

La Constitution nationale du Paraguay prévoit, en vue de surmonter les obstacles à l'égalité, l'institution de mécanismes explicitement indiqués dans l'article 46. Celui-ci stipule que les protections établies pour lutter contre les inégalités injustes ne seront pas considérées comme facteurs de discrimination mais l'égalité.

Outre cette disposition d'ordre général, la charte politique se réfère à ces mécanismes dans plusieurs cas précis, comme l'élimination de la violence dans la famille, l'accès des femmes aux avantages de la réforme agraire, l'égalité dans les relations professionnelles, etc.

La création du Secrétariat à la femme se situe au premier rang des mesures effectives adoptées par l'État paraguayen, car c'est cet organe qui définit les politiques publiques concrétisées en actions positives en faveur de la promotion de la femme. Créé par une loi de 1992 et mis en place en 1993, il représente un des principaux succès obtenus par les femmes dans le gouvernement civil du Paraguay après 50 ans de gouvernements autoritaires.

Plusieurs lois prévoient la création de mécanismes de cet ordre. Une proposition de réforme du code électoral est en cours d'examen : elle a été présentée par le Réseau des femmes politiciennes et a été signée par deux députés qui sont les deux seuls députés féminins de la Chambre. Elle prévoit que les listes de candidats à des charges électives, privées ou publiques, représentant des mouvements internes ou mouvements politiques actuels, devront comporter en tous lieux deux candidats du même sexe, et un au minimum de l'autre sexe. On espère qu'il sera adopté ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement la participation des femmes aux charges électives.

Il convient de relever que dans le code électoral en vigueur figure une clause de discrimination positive, mais insuffisante. Dans la loi No 1 de 1990, il est dit que "la charte organique ou le statut d'un parti ou mouvement politique stipulera les normes auxquelles devront répondre son organisation et son fonctionnement. Il s'agit de la législation fondamentale du parti ou mouvement politique et elle devra porter tout au moins sur les questions suivantes : ... p) mesures propres à assurer la promotion des femmes à des charges électives".

En application de cette disposition, certains partis politiques paraguayens ont inclus dans leur statut des clauses de discrimination positive.

L'Asociación Nacional Republicana Partido Colorado prévoit une mesure de discrimination positive en faveur des femmes et des jeunes, avec l'imposition d'une proportion minimale de 20 % de femmes et de 20 % de jeunes dans les listes de candidats à des charges électives. Le statut désigne aussi l'autorité chargée de faire appliquer cette clause. Le Partido Encuentro Nacional exige l'inscription de 30 % de femmes sur les listes de candidats, mais n'institue pas d'autorité d'application. Le Partido Revolucionario Febrerista a récemment approuvé une réforme de ses statuts qui établit un quota minimal de 30 % de femmes, dont les noms devront alterner sur les listes de candidats à partir du No 1, deux noms d'hommes ne pouvant se succéder directement.

L'application de ces mesures de discrimination positive a donné des résultats visibles. Ce sont les femmes de l'Asociación Nacional Republicana qui ont obtenu le plus grand nombre de sièges, tant au niveau parlementaire qu'au niveau municipal.

Au niveau de la commune, la municipalité d'Asunción a adopté deux mesures positives importantes : a) Les statuts des commissions municipales disposent que celles-ci devront avoir une composition équilibrée de personnes des deux sexes, avec un quota de participation qui ne peut être inférieur à 30 % pour les deux sexes; b) un département de la femme a été créé par ordonnance municipale : il est chargé de promouvoir des mesures positives dans le domaine de l'éducation comme de l'emploi, et l'accès des femmes à des charges électorales.

D'autres villes, notamment dans le Département central du Paraguay, ont créé des services des affaires féminines, qui élaborent des mesures susceptibles de favoriser dans un proche avenir la participation des femmes au niveau communal.

En ce qui concerne la protection de la maternité, l'État a créé le Conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille mentionné plus haut.

Article 5

Pour ce qui est de la modification des comportements socio-culturels qui consolident les inégalités, tant le Secrétariat à la femme, par le biais de ses programmes, que les entités municipales et non gouvernementales ont axé leur action sur l'organisation de campagnes de sensibilisation et se maintiennent en contact permanent avec les médias (radio, presse et télévision)

Le Plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes entreprend fréquemment des campagnes de sensibilisation massives et a diffusé des matériels qui suscitent la réflexion sur la violence structurelle et la violence à l'égard des femmes considérées comme des violations des droits de l'homme.

Quant au changement de mentalité en ayant recours à l'enseignement de type scolaire, il faut citer l'instauration du Programme national visant à assurer aux femmes l'égalité de chances et de résultats en matière d'éducation (PRIOME), mentionné dans la première partie.

A également été créé au Paraguay le Réseau pour l'éducation des jeunes et des adultes des deux sexes (REDALP) qui incorpore à ses programmes des éléments intéressant les femmes, dont il encourage l'accès à l'alphabétisation. Cette organisation fonctionne sous les auspices de l'UNESCO.

Article 6

Grâce à la réforme partielle du code pénal par la loi No 104 de 1990, qui en annule ou modifie certains articles, la prostitution d'autrui et la traite de femmes sont réprimées. Ces modifications s'inspirent de la Convention internationale pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Il est admis au Paraguay que la migration des femmes des zones rurales vers la capitale et autres villes implique plusieurs dangers : discrimination, mauvais traitements et violence et un enchaînement qui a son point de départ dans l'emploi domestique, la solitude et le manque de communication et aboutit à la prostitution.

L'insécurité et la vulnérabilité que connaissent les prostituées dans le domaine de la santé et la violence dont elles sont victimes sont des faits reconnus, mais contre lesquels il n'a pas encore été possible de faire grand chose. La municipalité d'Asunción a tenté de mettre en oeuvre un programme d'éducation communautaire dans ce domaine et le Secrétariat à la femme négocie actuellement avec un organisme extérieur d'assistance un projet intitulé "Programme d'aide et de formation destiné aux prostituées". Le processus de négociation, qui a débuté en 1994, n'a pas encore permis d'obtenir un réponse définitive.

Article 7

La participation politique des femmes est sans aucun doute une des transformations les plus visibles des cinq dernières années. Les propositions de réforme des lois pour y inclure une discrimination positive ont provoqué des réflexions collectives qui, d'une manière ou d'une autre, ont eu pour résultat d'inciter les femmes à participer à la vie politique et de faire mieux comprendre cette question par les hommes.

Le manque de mécanismes pertinents et la proportion insuffisante de femmes représentées, se traduisent par des nombres qui restent faibles, mais marquent cependant des progrès sensibles en ce qui concerne les élections des années 90. Selon le rapport sur le développement humain du PNUD de 1995, qui a été publié récemment, le tableau 2.4 de l'annexe, relatif à la participation politique, assigne au Paraguay le 87e rang, avec les pourcentages de femmes indiqués ci-après :

Municipalités	Sièges parlementaires	Échelon ministériel
Conseillers municipaux : 10 %	Chambre haute : 7 %	7 %
Maires : 5 %	Chambre basse : 5 %	

L'Assemblée nationale constituante de 1992 comptait 21 femmes sur un total de 196 membres (10,6 %) réparties comme suit par parti politique : ANR, 11 femmes sur 123 participants, Partido Liberal Radical Auténtico, 7 femmes sur 54 participants et Constitución Para Todos, 3 femmes sur 19 élus. Le taux moyen de participation féminine sur la liste des candidats à l'Assemblée constituante a été de 18 % du total.

Dans le gouvernement civil du Président Wasmosy, depuis 1993, le Président a conféré le rang de ministre les titulaires du Secrétariat à la femme et du Secrétariat technique à la planification de la Présidence de la République, ainsi qu'à quatre conseillers. À l'échelon ministériel, le taux de participation féminine est de 16,6 %, mais si sont pris en considération les 11 ministres Secrétaires d'État, ce taux baisse à 5 %. Dans la catégorie des Sous-Secrétaires d'État, il est de 10 % avec deux femmes Vice-Ministres.

Les tableaux figurant en annexe indiquent les taux de participation politique des femmes aux charges relevant du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire, du Ministère public, des municipalités et du corps diplomatique et consulaire du Paraguay, compte tenu des élections municipales de 1991 et des élections générales de 1993.

Article 9

La Constitution nationale du Paraguay octroie aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tout ce qui concerne la nationalité et la citoyenneté. Aucun mariage contracté au Paraguay ne peut affecter la nationalité de l'épouse. L'article 146 de cette constitution dispose que sont de nationalité paraguayenne naturelle toutes les personnes nées sur le territoire paraguayen et qu'aucun Paraguayen ou Paraguayenne naturel ne peut pour aucune raison être privé de se nationalité. La plurinationalité est admissible en vertu d'un traité international ou d'une réciprocité constitutionnelle entre l'État d'origine naturelle et l'État d'adoption.

Conformément à la Constitution en vigueur, les enfants de mère ou de père paraguayens, nés au Paraguay, sont paraguayens, même si un de leurs parents est étranger ou étrangère.

Article 10

La Constitution nationale garantit à toute personne une éducation intégrale et permanente. La responsabilité de l'éducation incombe à l'État, la famille et la municipalité. S'il n'existe au Paraguay aucune discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'admission à l'enseignement de type classique, le taux d'abandon féminin est élevé.

"Les résultats du recensement de 1994 font apparaître une amélioration sensible du niveau d'instruction des personnes âgées de sept ans et plus, que ce soit à l'échelon national ou dans les zones urbaines et rurales. On relève également une augmentation du pourcentage de personnes ayant fait des études secondaires ou universitaires (voir le rapport sur les données statistiques permettant d'évaluer le développement humain au Paraguay, PNUD, Asunción, 1994).

Le dernier recensement, effectué en 1992 et publié en 1994, présente en annexe les situations et les niveaux d'instruction, ventilées par sexe.

Alinéas a) et b). Le Programme national visant à assurer l'égalité des chances et des résultats en matière d'éducation (PRIOME), mentionné dans la première partie du présent rapport, constitue l'axe d'orientation et le but de l'action menée pour surmonter la discrimination et la marginalisation des femmes dans l'éducation.

Alinéa c). Avec l'instauration de la démocratie à la suite du coup d'État militaire de 1989, l'éducation a elle aussi été démocratisée. Il a été créé un Conseil pour la réforme de l'éducation, composé d'experts en la matière. Mais il faut reconnaître que l'incorporation de la perspective de la femme ne se fait que lentement au sein de cet organe. L'institution du programme PRIOME suscite de grands espoirs. Il faut également mentionner les progrès sensibles dans la publication de ses livres de lecture, dont le texte s'oriente progressivement vers l'égalité entre hommes et femmes.

Le PRIOME et plus particulièrement le Secrétariat à la femme ont la possibilité et la responsabilité de proposer et de contrôler les actions et décisions touchant l'incorporation de la perspective des femmes dans les textes comme dans les programmes scolaires et surtout de souligner la nécessité de réaliser l'égalité des possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation.

Alinéa d). Pour ce qui est de l'obtention de bourses, le Secrétariat à la femme a institué un Programme pour la formation qui s'occupe essentiellement d'assurer aux Paraguayennes une formation soit dans le pays soit à l'étranger. Ce service s'emploie depuis un an à obtenir et négocier pour les femmes des bourses internationales et nationales.

Alinéa e). Le REDALF, programme d'éducation des adultes mentionné plus haut, compte au nombre de ses plans d'action la promotion de l'accès des femmes adultes à l'alphabétisation.

Alinéa f). L'abandon des études, notamment en zone rurale, est un problème ardu, qui est également lié à la pauvreté. Le Gouvernement paraguayen considère que si le taux de pauvreté baisse, les familles sont mieux à même d'assurer la fréquentation des établissements d'enseignement des cycles primaire, secondaire et tertiaire par leurs enfants, garçons et filles.

Alinéas g) et h). En ce qui concerne les sports et l'information, il faut admettre que ces deux questions sont étroitement liées à la culture. Le peuple paraguayen, dont la langue vernaculaire est le guarani, doit beaucoup à la culture des ethnies guarani, qui communiquent surtout oralement. La radio constitue le moyen le plus efficace de diffusion de l'information dans cette langue. Il faut signaler qu'aux termes de la nouvelle Constitution nationale, le Paraguay possède deux langues nationales : le guarani et l'espagnol et que l'éducation se fait obligatoirement dans les deux langues.

Article 11

La Constitution nationale en vigueur contient des dispositions traitant expressément du travail des femmes et stipule que "ne sera admise aucune discrimination entre les travailleurs, pour des raisons fondées sur la race, le sexe, l'âge, la religion, la condition sociale et les préférences politiques ou syndicales".

Le Congrès national a adopté en 1993 un nouveau code du travail, qui comporte d'importantes innovations dans les domaines du service domestique, du harcèlement sexuel dans le travail et autres aspects des droits de l'homme des travailleuses. Plusieurs de ses articles se sont heurtés à l'opposition du pouvoir exécutif mais ont été ratifiés par le Sénat et la Chambre des députés. Le projet de code se trouve actuellement au Palais du Gouvernement en vue de sa promulgation.

Paragraphe 1. Alinéa a). Le droit au travail est assuré au Paraguay en tant que droit inaliénable. La participation des femmes au marché du travail reste toutefois très inférieure à celle des hommes.

Alinéa b). Selon le recensement national de 1992, le taux de participation féminine, coefficient de la PEA concernant la population en âge de travailler (âgée de 10 ans et plus) est trois fois inférieur au taux de participation masculine (22,1 % contre 78,6 %) malgré une égalité relative entre les PET masculin et féminin. Les efforts déployés ces dernières années n'ont pas permis de redresser cette inégalité.

Les résultats du recensement ont cependant un aspect relatif, du fait que subsiste au Paraguay une tendance à considérer les femmes comme économiquement inactives en milieu rural et comme exerçant des emplois non structurés en milieu urbain. Les travaux ménagers n'ont pas non plus été pris en compte, parce qu'il faut admettre qu'ils relèvent d'une sous-catégorie.

Alinéa c). Eu égard à l'accès à la formation professionnelle, il existe au Ministère de la justice et du travail un service national de la promotion professionnelle. En vertu d'un accord conclu avec cet organisme gouvernemental, le Secrétariat à la femme est chargé de la gestion d'un programme de formation professionnelle des femmes. Un programme analogue lie au Secrétariat l'organisme Ente Bi-Nacional Itaipu, dans le but d'améliorer le niveau de formation des femmes afin de promouvoir leur avancement en matière d'emploi.

Alinéa d). Le Paraguay a ratifié la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération et son code du travail contient également, à l'article 94 et suivants des dispositions explicites sur la stabilité de l'emploi. La section II de son chapitre II vise expressément le travail des femmes et l'article 148 stipule que "les femmes jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les hommes en matière de travail". D'autres dispositions complémentaires traitent de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail d'égale valeur mais prévoient en outre des discriminations positives pour les périodes d'allaitement et de maternité; certaines de ces dispositions sont en cours d'examen par le pouvoir exécutif.

Alinéas e) et f). Aucune restriction n'est apportée au droit aux congés payés, à l'indemnité de licenciement ou aux étrennes. Ces droits sont octroyés aux personnes des deux sexes. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les prestations échoient tant à l'épouse légitime qu'à la concubine, ainsi qu'aux enfants mineurs. Le droit à la retraite existe au Paraguay depuis plusieurs dizaines d'années pour les employés du secteur public et du secteur privé. Des lois du travail successives ont reconnu ces droits. Il convient de faire observer que les assurances sociales de la femme mariée couvrent son mari, ce qui n'est pas le cas s'agissant de la concubine.

Paragraphe 2. Alinéas a) et b). La Constitution nationale contient des dispositions explicites sur le congé de maternité et ajoute que la loi établira le régime des congés de paternité. Le code du travail contient à l'article 130 (qui n'a pas fait l'objet d'une opposition) et suivants des dispositions expresses tendant à assurer la santé de la femme en période de grossesse, d'allaitement et de congé de maternité. La charte politique interdit le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité; celui-ci est intégralement payé.

Alinéas c) et d). Le code du travail prévoit également explicitement l'établissement de garderies dans les entreprises, ainsi que l'octroi d'une protection spéciale aux femmes enceintes; en cas de risque pour sa santé ou celle de l'enfant pendant la grossesse ou l'allaitement, la mère ne pourra pas effectuer de travaux insalubres ou dangereux, de travail industriel de nuit dans les entreprises commerciales ou de services après 22 heures, ni faire des heures supplémentaires. En outre, pendant les trois mois précédant l'accouchement, les femmes n'exécuteront aucune tâche exigeant un effort physique considérable (article 130 et suivants).

Les trois centrales syndicales – Central Unitaria de Trabajadores, Central Paraguaya de Trabajadores et Central Nacional de Trabajadores – ont une section chargée des affaires féminines. Les femmes syndicalistes sont organisées et participent activement au débat sur le nouveau code du travail et à tous les aspects de l'élaboration des politiques publiques concernant l'emploi des femmes et la création d'emplois à leur intention. Il faut souligner les travaux fructueux du syndicat groupant les travailleuses domestiques.

Parallèlement, le Secrétariat à la femme, agissant de concert avec les ONG et les femmes chefs de syndicats, joue un rôle actif dans le processus d'instauration du Marché commun du Sud (MERCOSUR), particulièrement en ce qui concerne le sous-groupe 11, qui s'occupe des travailleurs.

Les tableaux joints illustrent la situation de la femme considérée sous l'angle de son travail et de ses revenus. Il existe manifestement plusieurs questions dont doit tenir compte la politique du Gouvernement à l'égard du travail des femmes.

Article 12

La Direction générale du bien-être familial et la Direction générale de la protection sociale, qui dépendent toutes deux du Ministère de la santé sont chargées entre autres de la promotion et de la prestation de services de santé destinés aux femmes et aux familles.

Le Conseil national de la santé reproductive, qui coiffe plusieurs organismes, et dont les activités sont coordonnées par le Ministère de la santé, propose, supervise et exécute des programmes concernant la santé reproductive et la planification de la famille.

Article 13

Les femmes ne subissent aucune restriction ni inégalité par rapport aux hommes s'agissent d'effectuer des notes commerciaux, des prêts bancaires ou hypothécaires et autres formes de crédit financier. Dans tous les cas, la femme mariée est passible des mêmes restrictions que l'homme marié. Celles-ci sont fixées par la loi dans le code civil afin d'assurer la transparence et l'égalité dans les relations familiales, eu égard à la communauté de biens.

Il n'existe actuellement aucune restriction à la participation des femmes aux activités récréatives, aux sports et autres aspects de la vie culturelle. Il y a quelques années, certaines associations n'accordaient pas aux femmes la qualité de membres. Cette discrimination a été éliminée dans les statuts des associations, à l'exception de la franc-maçonnerie, qui ne compte pas de membres féminins en vertu d'une disposition d'ordre universel à laquelle scuscrit la branche du Paraguay.

Article 14

Selon le recensement démographique de 1994, le nombre de femmes rurales s'élevait au Paraguay à 984 395. Une annexe au présent rapport contient une ventilation détaillée de cette population, par âges. Il n'a pas encore été fait d'études des données ventilées extraites de ce dernier recensement et concernant la situation de la femme rurale; il est seulement manifeste qu'elle a moins accès aux services d'éducation et de santé que les hommes et les femmes des villes.

La population de femmes autochtones vivant en zone rurale se chiffre à environ 25 000 personnes. Le recensement de la population autochtone ne permet pas toujours de dénombrer la population totale réelle car les communautés autochtones manifestent une certaine résistance à participer à ces recensements.

En raison du caractère multiculturel du Paraguay, la question de la femme rurale embrasse les femmes paysannes et les femmes autochtones. Les deux groupes ont bénéficié de la législation agraire. Les femmes autochtones jouissent en outre des avantages que leur confère la loi No 904 relative au statut des communautés autochtones.

Les deux groupes souffrent des mêmes déficiences que la population rurale en général : problème de la terre, accès réduit aux services d'éducation et de

santé. Les données pertinentes figurent dans la ventilation des résultats du recensement national de 1992.

Sous le gouvernement civil du Président Wasmosy a été créé au Paraguay le Conseil national du développement social. Celui-ci s'est penché depuis son instauration sur la situation de la population rurale. Le Secrétariat à la femme a institué un programme de la femme rurale qui collabore étroitement avec le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et agit en coordination avec le Programme de développement humain sous la direction de la DIBEN. L'Institut du bien-être rural ne possède pas de section consacrée à la femme rurale.

Il convient de souligner que le Programme pour la promotion de la participation de la femme au développement (DIBEN/BID) axe ses activités concernant l'élimination des obstacles qui limitent cette participation, comme l'absence d'organisation et la marginalité des femmes, l'éparpillement et les doubles emplois dans les activités des écoles rurales, la morbidité et la mortalité infantile et maternelle dans les campagnes et la prévalence du goitre endémique.

Grâce à une politique efficace de formation, ce programme est parvenu à assurer une autogestion des femmes avec l'exécution de 101 projets productifs dans les départements situés dans le domaine d'action.

En formant les femmes et en leur donnant confiance en elles-mêmes, il a été possible d'obtenir que les animatrices de communautés travaillent en coordination avec les organismes départementaux appuyant le développement de leurs communautés respectives.

Par le biais des mécanismes existants, le Gouvernement a commencé à mettre en oeuvre divers programmes concernant les femmes rurales, lesquels sont en cours de consolidation. Dans les domaines relevant des différents alinéas du paragraphe 2, la situation est la suivante :

Alinéa a). Au Paraguay, les plans de développement continuent à refléter l'ordre social existant : s'ils ne comportent pas de discrimination explicite, ils ne tiennent aucun compte du point de vue des femmes et n'ont donc pas pris en considération les problèmes des femmes dans leur dimension réelle.

Les efforts déployés ces dernières années par les entités précitées dans le cadre de leurs programmes consacrés à la participation de la femme rurale pourraient avoir un impact visible dans deux ans. Cela représente une gageure pour les femmes rurales, les instances gouvernementales et les ONG. Ces dernières se sont montrées plus aptes à gérer des petits projets incluant le point de vue des femmes.

Alinéa b). En ce qui concerne la santé et l'accès aux prestations médicales, selon certaines études "la transmission culturelle de la médecine empirique persiste par le biais des pratiques héritées et apprises des mères et belles-mères, voisines et grands-mères. Une proportion de 6 % seulement des femmes interrogées a indiqué que les moyens de communication constituaient leur source d'information sur les pratiques préventives et curatives. Les soins aux femmes et aux nouveaux-nés revêtent, dans le secteur rural, les aspects les plus

enracinés et les plus influencés par les croyances traditionnelles" (Corvalán Graciella et Maria Eugenia Arce).

On estime que l'action entreprise par le Conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille, avec l'appui du FNUAP, permettra d'intéresser et d'éduquer les femmes des zones rurales, de gagner leur confiance et d'établir la crédibilité de l'utilisation des mécanismes institutionnels en matière de santé des femmes rurales.

Alinéa c). Le régime de sécurité sociale du Paraguay bénéficie à l'épouse légitime comme à la concubine. Bien que les prestations ne visent que les travaux du secteur structuré, la femme et les enfants des travailleurs agricoles y ont droit.

Alinéa d). A déjà reçu une réponse au titre de l'article 10.

Alinéa e). La loi relative aux coopératives du Paraguay ne mentionne pas expressément les femmes, mais ne les exclut pas. Ces dernières années, quelque 250 coopératives agricoles ont été implantées dans les zones rurales. Leur assurer la participation des femmes est une tâche ardue. Le Secrétariat à la femme a lancé un programme de micro-entreprises et de coopératives pour les femmes afin d'encourager leur participation aux coopératives et leur affectation à des postes de direction.

Alinéa f). Les femmes autochtones participent activement aux activités de la communauté, conformément à leur tradition culturelle. Quant aux paysannes, elles participent à la vie sociale communautaire par l'intermédiaire de leur famille. De récentes études montrent qu'il existe plusieurs foyers où le chef de famille est une femme.

Alinéa g). Aucune disposition légale ne limite l'accès des femmes au crédit. Les plans expressément destinés aux femmes obtiennent toutefois jusqu'à présent de meilleurs résultats que les plans neutres, qui ne mentionnent pas les femmes. Quant au logement et à la situation de bien-être général, le Conseil national du logement et les organismes privés de construction de logements, notamment ceux qui ont un caractère religieux, ont entamé un processus prévoyant l'octroi prioritaire de logements aux mères célibataires et aux femmes chefs de famille.

Article 15

Paragraphe 1. Le plus notable des progrès enregistrés ces dernières années est certainement l'égalité devant la loi dans toute la législation nationale. La Constitution nationale du Paraguay reconnaît explicitement l'égalité entre l'homme et la femme en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Paragraphe 2. En ce qui concerne la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits civils, la loi No 1 de 1992, qui modifie en partie le code civil du Paraguay, reconnaît à la femme une entière égalité avec l'homme. Aux termes des modifications qui lui ont été apportées, l'homme et la femme possèdent une capacité juridique identique, qu'ils soient célibataires ou unis

par les liens du mariage ou du concubinage. Ils ont la même capacité d'administrer la communauté conjugale, de passer des contrats ou d'en faire l'objet, d'exercer des droits égaux devant la justice. Ils jouissent également des mêmes droits pour la dissolution du mariage et le partage des biens en vertu de la loi sur le divorce assorti d'obligations promulguées en 1991.

Paragraphe 3. Le code civil du Paraguay n'admet l'exécution d'un contrat avec des tiers passé par un des conjoints que si les deux conjoints en ont connaissance et qu'il est revêtu de leurs deux signatures autorisées. Cette restriction, qui s'applique à l'homme comme à la femme, a pour but de préserver les biens de la communauté. Tout acte ou instrument privé conclu par l'époux à l'exclusion de son épouse est nul et non avenu. Le code civil du Paraguay considère que dans le cadre des liens du mariage, d'une union de fait ou du concubinage, les conjoints ou concubins jouissent de l'égalité de droits en ce qui concerne les biens de la communauté.

Paragraphe 4. Le code civil stipule qu'est considéré comme domicile conjugal le lieu où les conjoints conviennent de vivre ensemble (art. 14).

Article 16

Les modifications du code civil mentionnées plus haut assurent les mêmes droits à l'homme et à la femme liés par le mariage ou par une union de fait.

Paragraphe 1. Alinéa a). Le même droit de contracter mariage, l'âge minimum de 16 ans étant identique pour les deux sexes.

Alinéa b). Le même droit de choisir librement leur conjoint s'ils ont atteint leur majorité, soit 20 ans. S'ils ont moins de 20 ans, ils ont besoin de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs; cette obligation est imposée aux personnes des deux sexes.

Alinéa c). Conformément au code civil, le mari et la femme exercent conjointement la représentation juridique de la communauté et ont les mêmes droits et devoirs. Aux termes de la loi No 45 de 1991, qui établit le divorce assorti d'obligations, les deux conjoints ont les mêmes droits lors de la dissolution du mariage.

Alinéa d). Le code des mineurs octroie au mari et à la femme les mêmes droits sur leurs enfants, qu'il s'agisse de tutelle ou de puissance paternelle en général. Tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes, ont les mêmes droits.

Alinéa e). Le même droit de choisir librement et en toute connaissance le nombre et l'espacement des naissances : il est consacré par la Constitution nationale, qui, à l'article 61, se réfère explicitement à la planification de la famille et à la santé maternelle et infantile : "L'État reconnaît le droit des personnes de choisir librement et en toute connaissance de cause le nombre et la fréquence des naissances, ainsi que de recevoir, en coordination avec les organismes compétents, une éducation, une orientation scientifique et des services adéquats en la matière. Des plans spéciaux de santé reproductive et de

santé maternelle et infantile seront établis à l'intention des populations démunies".

Le code civil assume ce mandat constitutionnel en disposant à l'article 13 que "les conjoints choisissent librement et en toute connaissance de cause le nombre et l'espacement des naissances et ont le droit de recevoir à cet égard une orientation scientifique dans des institutions publiques".

Alinéa f). La femme et le mari ont les mêmes droits et devoirs et la femme mariée peut utiliser le nom de famille de son mari uniquement si elle le désire; de même, le mari a lui aussi le droit d'ajouter à son nom de famille celui de sa femme, s'il le désire (art. 10). Les enfants légitimes portent le premier nom de famille de chacun de leurs parents. L'ordre de ces noms de famille est décidé d'un commun accord par les parents. Une fois un ordre adopté pour le premier enfant, il devra être conservé pour tous les enfants qui suivront (art. 12). Le mari et la femme exercent les mêmes droits en matière de puissance paternelle sur les fils et les filles.

Alinéas g) et h). La législation paraguayenne prévoit que, dans le mariage, les conjoints jouissent des mêmes droits et peuvent administrer les biens de la communauté conjugale dans le cadre des modalités suivantes librement convenues : a) communauté réduite aux acquêts avec administration conjointe; b) régime de la participation différée; c) régime de la séparation de biens. La femme et l'homme peuvent choisir librement leur nom de famille, profession et occupation.

Paragraphe 2. Les fiançailles n'existent pas dans la législation paraguayenne. Les dispositions les concernant ont été abrogées lors de la modification du code civil par la loi No 1 de 1992.

Asunción, le 21 août 1995